

2004

CHAPTER 50

CHAPITRE 50

Optometry Act, 2004

Loi sur l'optométrie de 2004

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

WHEREAS the New Brunswick Association of Optometrists prays that it be enacted as hereinafter set forth;

CONSIDÉRANT que l'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick a demandé l'adoption de la présente loi;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 This Act may be cited as the *Optometry Act, 2004*.

1 La présente loi peut être citée sous le titre « *Loi sur l'optométrie de 2004* ».

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

2 The following definitions apply in this Act.

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Association” means the New Brunswick Association of Optometrists. (*Association*)

« Association » L'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

“Board” means the Board of Examiners appointed under subsection 14(1). (*Commission*)

« Commission » La Commission d'examen établie en vertu du paragraphe 14(1). (*Board*)

“Certified Therapeutic Optometrist” means an optometrist who holds a certification to administer pharmaceutical drugs. (*optométriste thérapeute accrédité*)

« Conseil » Le Conseil de l'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick. (*Council*)

“Council” means the Council of the New Brunswick Association of Optometrists. (*Conseil*)

« corporation professionnelle » Une corporation munie d'une autorisation en règle l'habilitant à exercer l'optométrie conformément aux dispositions de la présente loi. (*professional corporation*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“diagnostic drug licence” means a licence for the use of diagnostic drugs. (*permis de médicaments diagnostiques*)

“diagnostic drugs” mean those drugs listed by category in the by-laws and administered for the diagnosis of visual defects or abnormal conditions of the eye or its adnexa. (*médicaments diagnostiques*)

“health professional” means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals,

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“lay person” means a person who

(a) is not employed in the public service of New Brunswick or any agency of the Crown, or

(b) is not or has not been registered under this Act or any act governing a health practice or allied health discipline. (*profane*)

“lenses” means lenses to treat or correct visual defects or abnormal conditions of the human eye, and includes contact lenses whether for corrective or cosmetic purposes. (*lentilles*)

“licence” means a licence for the practice of optometry under this Act. (*permis*)

“member” means an optometrist who is a member of the Association in good standing licensed to practise optometry under the provisions of this Act, provided that an optometrist whose licence is re-

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« exercer l’optométrie » ou « exercice de l’optométrie » L’exercice des fonctions habituellement remplies par un optométriste, notamment :

a) l’examen de l’œil humain et de ses annexes par toute procédure acceptable pour diagnostiquer des défauts ou des anomalies visuelles;

b) le traitement des défauts ou des anomalies visuelles de l’œil humain et de ses annexes en utilisant des procédures acceptables, autres que la chirurgie, notamment la prescription et l’application de lentilles ou d’autres dispositifs et l’utilisation de médicaments;

c) l’enlèvement de corps étrangers superficiels de l’œil humain et de ses annexes. (*practice of optometry*)

« lentilles » Des lentilles destinées à traiter ou à corriger les défauts ou les anomalies visuelles de l’œil humain, s’entend également des lentilles cornéennes correctrices ou à but esthétique. (*lenses*)

« médicaments » Médicaments dont la liste figure par catégorie dans les règlements administratifs et qui sont administrés pour le diagnostic ou le traitement de défauts ou d’anomalies visuelles de l’œil ou de ses annexes. (*pharmaceutical drugs*)

« médicaments diagnostiques » Les médicaments dont la liste figure par catégorie dans les règlements administratifs et qui sont administrés pour le diagnostic des défauts visuels ou des anomalies de l’œil ou de ses annexes. (*diagnostic drugs*)

« membre » Un optométriste, membre en règle de l’Association, qui est titulaire d’un permis l’autorisant à exercer l’optométrie en vertu des dispositions de la présente loi. Cependant tout optométriste dont le permis est annulé ou a expiré, qui démissionne de son poste de membre ou dont le permis a été suspendu, continue à être soumis à la juridiction de l’Association pour toute conduite ou pour tous actes qui pourraient constituer une faute profession-

voked or expired, who resigns as a member, or whose licence is suspended, continues to be subject to the jurisdiction of the Association for any conduct or acts that would constitute professional misconduct or incompetence referable to the time when the person was licensed, or to the period of suspension. (*member*)

“member in good standing” means a person who is licensed to practise optometry under the provisions of this Act, is registered as a member, is not in default of any amounts owing to the Association, and is not under suspension. (*member en règle*)

“Minister” means the Minister of Health and Wellness, or as named from time to time. (*ministre*)

“optometrist” means a person licensed to practise optometry under the provisions of this Act and who is registered as a member of the Association. (*optométriste*)

“pharmaceutical drugs” mean those drugs listed by category in the by-laws and administered for the diagnosis or treatment of visual defects or abnormal conditions of the eye or its adnexa. (*médicaments*)

“practice of optometry” means those functions usually performed by an optometrist including:

- (a) the examination of the human eye and its adnexa by any acceptable procedure to diagnose visual defects or abnormal conditions;
- (b) the treatment of visual defects or abnormal conditions of the human eye or its adnexa by the use of any acceptable procedures, other than surgery, including the prescription and application of lenses or other devices, and the use of pharmaceutical drugs;
- (c) the removal of superficial foreign bodies from the human eye or its adnexa. (*exercer l’optométrie*)

“professional corporation” means a corporation having a permit in good standing pursuant to the

nelle ou de l’incompétence et qui ont eu lieu lorsque la personne était titulaire de son permis ou durant la période de suspension. (*member*)

« membre en règle » Une personne titulaire d’un permis l’autorisant à exercer l’optométrie en vertu des dispositions de la présente loi qui est immatriculée en tant que membre, qui a payé tous les montants qu’elle doit à l’Association et n’est pas suspendue. (*member in good standing*)

« ministre » Le ministre de la Santé et du Bien-être, selon le nom qu’il peut avoir à l’occasion. (*Minister*)

« optométriste » Une personne titulaire d’un permis l’autorisant à exercer l’optométrie en vertu des dispositions de la présente loi et qui est immatriculée en tant que membre de l’Association. (*optometrist*)

« optométriste thérapeute accrédité » Un optométriste titulaire d’un certificat l’autorisant à dispenser des médicaments. (*Certified Therapeutic Optometrist*)

« permis » Un permis autorisant l’exercice de l’optométrie en vertu de la présente loi. (*licence*)

« permis de médicaments diagnostiques » Un permis autorisant l’usage de médicaments diagnostiques. (*diagnostic drug licence*)

« profane » Une personne

a) qui n’est pas employée par la Fonction publique du Nouveau-Brunswick ou une agence de la Couronne, ou

b) n’est pas ou n’a pas été immatriculée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi régissant les professions de la santé ou toutes activités connexes. (*lay person*)

« professionnel de la santé » La personne qui dispense un service lié

provisions of this Act for the practice of optometry. (*corporation professionnelle*)

“registrar” means the registrar appointed under subsection 10(1) or such person as appointed by Council to carry out the functions of registrar or to replace the registrar from time to time. (*registraire*)

3 The New Brunswick Association of Optometrists as constituted prior to this Act continues as a body corporate without share capital.

4(1) The membership of the Association consists of all persons holding a licence to practise optometry under the provisions of this Act, and who are registered as members.

4(2) Every person presently registered for the practice of optometry under the provisions of the *Optometry Act, 1978*, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1978, as amended, and every person who becomes registered under the provisions of this Act shall constitute a body corporate under the name of the New Brunswick Association of Optometrists or *Association des Optométristes du Nouveau-Brunswick*.

OBJECTS

5 The objects of the Association are to

- (a) regulate the practice of optometry,

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des personnes,

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des personnes qui sont blessées, malades, handicapées ou infirmes,

qui est soumise à la réglementation d'une loi d'intérêt privé de la Législature relative à la fourniture du service et s'entend également d'un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. (*health professional*)

« registraire » Le registraire nommé en vertu du paragraphe 10(1) ou toute personne nommée par le Conseil pour remplir les fonctions de registraire ou pour remplacer le registraire à l'occasion. (*registrar*)

3 L'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick, constituée avant la présente loi, est maintenue en tant que corporation sans capital social.

4(1) Sont membres de l'Association, toutes les personnes qui sont titulaires d'un permis les autorisant à exercer l'optométrie en vertu des dispositions de la présente loi et qui sont immatriculées en tant que membres.

4(2) Les personnes présentement immatriculées pour exercer l'optométrie en vertu des dispositions de la *Loi sur l'optométrie de 1978*, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, telle que modifiée, et toutes celles qui sont immatriculées en vertu des dispositions de la présente loi forment une corporation appelée l'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick ou *New Brunswick Association of Optometrists*.

OBJETS

5 L'Association a pour objets :

- a) de réglementer l'exercice de l'optométrie;

(b) govern its members in accordance with this Act and the by-laws in order to serve and protect the public interest,

(c) establish, maintain, define, develop and enforce standards of competence and qualifications for the practice of optometry, including the required knowledge, skill and continuing education,

(d) establish, maintain, define, develop and enforce standards of professional conduct,

(e) promote public awareness of the profession of optometry and role of the Association, and to ensure communication and co-operation with other professional organizations for the advancement of the profession of optometry and in the best interests of the public,

(f) negotiate with government and other parties on behalf of members of the Association, and

(g) address issues of importance to the practice of optometry and for the protection of the public interest.

b) de réglementer ses membres conformément à la présente loi et aux règlements administratifs afin de servir et de protéger l'intérêt du public;

c) d'établir, de maintenir, de définir, de mettre en place et d'appliquer des normes de compétence et de qualifications pour l'exercice de l'optométrie, notamment en ce qui concerne les connaissances et habilités requises ainsi que la formation permanente;

d) d'établir, de maintenir, de définir, de mettre en place et d'appliquer des normes de conduite professionnelle;

e) de promouvoir la sensibilisation du public à la profession de l'optométrie et au rôle de l'Association, d'assurer la communication et la coopération avec les autres organisations professionnelles pour l'avancement de la profession de l'optométrie et dans l'intérêt supérieur du public;

f) de négocier avec le gouvernement et toutes autres parties au nom des membres de l'Association;

g) de traiter des questions d'importance pour l'exercice de l'optométrie et pour la protection de l'intérêt du public.

POWERS

6 The Association, in furtherance of its objects, shall have the power to

(a) provide for the discipline, government, control and honour of persons practising optometry in New Brunswick, including the power to establish, maintain, define, develop and enforce standards of practice and professional conduct,

(c) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise, to dispose of

POUVOIRS

6 Pour la bonne application de ses objets, l'Association, a les pouvoirs suivants :

a) pourvoir à la discipline, à la direction, au contrôle et à l'honorabilité des personnes qui exercent l'optométrie au Nouveau-Brunswick, notamment le pouvoir d'établir, de maintenir, de définir, de développer et d'appliquer des normes d'exercice et de conduite professionnelle;

c) acquérir et détenir des éléments d'actifs et des biens réels et personnels, par voie d'achat, de bail, d'octroi, d'embauche, d'échange ou autre,

and manage such assets and property, and to manage its affairs and business, including the employment of staff,

(d) borrow and spend money for the purpose of carrying out any of its objects, and to give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise,

(e) invest money not immediately required for any of its objects, in any manner as it may from time to time determine,

(f) establish and maintain an official register of members entitled to practise optometry in New Brunswick,

(g) fix and collect fees payable by any person

(i) upon application to become a member or for a licence or certification,

(ii) to write an examination prescribed by the Association for the purpose of becoming a member, to qualify for a licence or certification, to maintain membership, or for continuing education, or

(iii) as annual fees,

(h) assess members for any ordinary, special or extraordinary expenditure that may be deemed necessary or expedient to further any of the objects of the Association,

(i) prescribe the qualifications as to education, character, and experience required by any person before being registered to practise optometry in New Brunswick, including mandatory continuing education for members as a condition of registration as an optometrist,

pour disposer et assurer la gestion de ces éléments d'actifs et de ces biens, et pour gérer ses affaires, notamment l'emploi d'un personnel;

d) emprunter et dépenser de l'argent pour la réalisation de ses objets et d'en garantir le remboursement sur ses biens réels ou personnels par voie d'hypothèque, de gage, de charge ou autre;

e) investir l'argent qui n'est pas immédiatement nécessaire à la réalisation de ses objets, de toute manière qu'elle peut déterminer à l'occasion;

f) établir et tenir un registre officiel des membres immatriculés, habilités à exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick;

g) établir et percevoir les droits payables par toute personne

(i) soit fait une demande pour devenir membre, pour obtenir un permis ou une attestation,

(ii) soit subit un examen prescrit par l'Association pour devenir membre, pour obtenir un permis ou une attestation, pour maintenir son adhésion ou pour la formation permanente,

(iii) soit à titre de droits annuels;

h) imposer proportionnellement aux membres le paiement de dépenses ordinaires, spéciales ou extraordinaires qui peuvent s'avérer nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de l'Association;

i) prescrire les conditions de formation, de réputation et d'expérience requises des personnes qui désirent être immatriculées pour exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick, notamment la condition de la formation permanente obligatoire requise des membres pour obtenir leur immatriculation d'optométriste;

- (j) provide for the determination, by examination or other means, of the competency of persons seeking to be registered as an optometrist and grant certificates of registration to persons qualified to practise optometry,
- (k) arrange and establish ways and means by which members may advance their training and level of skill in the practice of optometry,
- (l) enter into agreements on behalf of the Association as may be necessary or conducive to carry out the objects of the Association,
- (m) exempt any person from the payment of fees, dues or assessments for such reason and upon such terms and conditions as the Association may from time to time determine, and suspend members for non-payment,
- (n) receive gifts, donations and bequests, and make gifts or donations for the promotion of the objects of the Association,
- (o) regulate advertising,
- (p) establish minimum standard tariff of fees,
- (q) call and regulate meetings and the method of voting,
- (r) provide for the eligibility, nomination, election, number and term of office, and duties of members of Council and committees, including the appointment and revocation of persons as *ex officio* or honorary officers or members of Council or the Association,
- (s) provide for the establishment of committees by the Association or Council, prescribe their powers, duties, and method of operation, including procedures at meetings and for filling vacancies; and provide for the delegation of powers or duties of Council to any committee, and to estab-
- j)* pourvoir à l'évaluation par voie d'examen ou autre, de la compétence des personnes demandant leur immatriculation d'optométriste et décerner des certificats d'immatriculation aux personnes qualifiées pour exercer l'optométrie;
- k)* organiser et établir des moyens pour permettre aux membres d'améliorer leur formation et leur niveau de compétence dans l'exercice de l'optométrie;
- l)* passer en son nom propre les ententes qui peuvent s'avérer nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets;
- m)* dispenser toute personne du paiement de droits, cotisations ou contributions pour les motifs et aux conditions que l'Association peut déterminer à l'occasion, et suspendre les membres qui ne les ont pas payés;
- n)* recevoir des cadeaux, dons et legs, et faire des cadeaux ou des dons pour la promotion de ses objets;
- o)* réglementer la publicité;
- p)* établir des tarifs d'honoraires minimaux et normalisés;
- q)* tenir et réglementer des réunions et établir leurs modes de vote;
- r)* pourvoir à l'éligibilité, à la mise en candidature, à l'élection, au nombre, au mandat et aux fonctions des membres du Conseil et des comités, y compris à la nomination et à la révocation de personnes à titre de membres d'office, de membres honoraires ou de membres du Conseil ou de l'Association;
- s)* pourvoir à la création de comités par l'Association ou le Conseil, prescrire leurs pouvoirs, leurs fonctions, leur mode de fonctionnement, y compris la procédure des réunions et la dotation des postes vacants; prévoir également la délégation des pouvoirs ou des fonctions du Conseil à

lish the form and frequency of reports to Council or the Association,

(t) establish categories of membership in the Association, and prescribe the privileges, obligations and conditions of membership,

(u) provide for the establishment and payment of scholarships, fellowships, and other educational incentives, benefits and awards by the Association,

(v) provide for procedures of the Complaints and Discipline Committees,

(w) provide for a system of peer review of a member's practice, its administration and enforcement by the Complaints and Discipline Committees,

(x) provide for meetings of Council and committees by conference telephone or other communications by means of which all persons may equally participate in the meeting,

(y) prescribe forms and provide for their use,

(z) do all other things necessary or desirable to exercise the powers conferred by this Act and any powers incidental thereto.

BY-LAWS

7(1) For the purpose of attaining its objects, and for the implementation of its powers, the Association may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act.

7(2) No by-law, amendment, or repeal of a by-law shall be effective until passed by resolution of sixty-six percent of members voting,

(a) at the annual general meeting, or

tout comité et établir la forme et la fréquence des rapports au Conseil ou à l'Association;

t) établir des catégories de membres de l'Association et prescrire les privilèges, obligations et conditions de l'adhésion;

u) pourvoir à l'établissement et au versement de bourses d'études, de bourses universitaires et d'autres encouragements, prestations et prix pédagogiques par l'Association;

v) pourvoir à la procédure du comité des plaintes et du comité de discipline;

w) prévoir un système de revue par les pairs de l'exercice de la profession par les membres, son administration et son application par le comité des plaintes et par le comité de discipline;

x) prévoir les réunions du Conseil et des comités par voie de conférence téléphonique ou autre moyen de communication par lequel toutes les personnes peuvent également participer à la réunion;

y) prescrire l'établissement de formules et leur usage;

z) faire toute autre chose nécessaire ou souhaitable pour exercer les pouvoirs conférés par la présente loi et tous les pouvoirs connexes.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) Afin d'atteindre ses objets et d'exécuter ses pouvoirs, l'Association peut établir des règlements administratifs compatibles avec les dispositions de la présente loi.

7(2) Les règlements administratifs, leur modification ou leur abrogation ne peuvent entrer en vigueur qu'une fois adoptés par un vote de soixante-six pour cent des membres votant :

a) soit lors de l'assemblée générale annuelle;

(b) at a special meeting of the Association called for that purpose.

7(3) A proposed new by-law, amendment or repeal of a by-law, shall be in writing signed by at least two members, and shall be presented to the secretary who shall include a copy in the notice calling the meeting.

7(4) No new by-law, or the amendment or repeal of a by-law which provides for the qualifications and eligibility of a person to be registered to practise optometry, or which provides for continuing education, standards of practice, or the use of drugs, shall come into force until approved by the Minister.

COUNCIL

8(1) There shall be a Council of the Association consisting of

(a) the president, vice-president, past president and secretary-treasurer,

(b) two additional members, and

(c) the New Brunswick delegate to the Canadian Association of Optometrists,

all of whom shall be elected by the membership of the Association in the manner and for the terms prescribed in the by-laws, and

(d) one lay person to act as lay representative on Council who shall be appointed by the Minister from a panel proposed by Council.

8(2) There shall be an Executive Committee consisting of the president, vice-president, past president and secretary-treasurer, together with such additional members as provided by by-law.

b) soit lors d'une assemblée extraordinaire de l'Association convoquée à cette fin.

7(3) Toute proposition d'un nouveau règlement administratif, de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif est soumise par écrit et signée par au moins deux membres et présentée au secrétaire qui inclut une copie de l'avis de convocation de la réunion.

7(4) Un nouveau règlement administratif ou la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif pourvoyant aux qualités requises et à l'admissibilité à l'immatriculation d'une personne pour exercer l'optométrie ou pourvoyant à la formation permanente, aux normes d'exercice ou à l'utilisation de médicaments, n'entre en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre.

CONSEIL

8(1) Le Conseil de l'Association est formé des personnes suivantes :

a) le président, le vice-président, le président sortant et le secrétaire-trésorier;

b) deux membres supplémentaires;

c) le délégué du Nouveau-Brunswick auprès de l'Association canadienne des optométristes,

qui sont tous élus par les membres de l'Association de la manière et pour les mandats prescrits par les règlements administratifs;

d) un membre profane pour remplir le poste de représentant profane au Conseil, nommé par le Ministre sur la liste proposée par le Conseil.

8(2) Le bureau de direction est constitué du président, du vice-président, du président sortant et du secrétaire-trésorier et de membres supplémentaires prévus par les règlements administratifs.

8(3) Subject to the provisions of this Act and the by-laws, the management of the Association shall be vested in Council and the Executive Committee.

8(4) Four members of Council shall constitute a quorum for the transaction of business.

9(1) The term of office of members of Council shall be fixed by by-law.

9(2) Notwithstanding subsection (1), in the event of a vacancy occurring on Council, except the office of president, the vacancy shall be filled for the balance of the unexpired term

(a) where the vacancy is with respect to a person elected under paragraphs 8(1)(a), (b) or (c), by Council appointing a replacement, and

(b) where the vacancy is with respect to a person appointed under paragraph 8(1)(d), by the Minister appointing a replacement from names proposed by Council.

9(3) The members of Council and Executive Committee in office when this Act comes into force shall continue in office until their successors are elected or appointed in accordance with this Act and the by-laws.

9(4) At the first meeting following the election of Council, or as soon after as possible, Council shall appoint such other persons or committees as may be necessary for the carrying out of the provisions of this Act, all of whom shall hold office during the pleasure of Council or as provided by by-law.

REGISTRAR

10(1) Council may appoint a registrar as provided in the by-laws.

10(2) The registrar shall carry out such functions and exercise such powers as Council may determine from time to time.

8(3) La gestion de l'Association est attribuée au Conseil et au bureau de direction, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements administratifs.

8(4) Le quorum pour procéder aux affaires est de quatre membres du Conseil.

9(1) Le mandat des membres du Conseil est établi par les règlements administratifs.

9(2) Par dérogation au paragraphe (1), une vacance survenant au sein du Conseil, sauf s'il s'agit du poste du président, peut être comblée pour la partie non écoulée du mandat :

a) par le Conseil, s'il s'agit d'une personne élue en vertu de l'alinéa 8(1)a, b) ou c);

b) par le ministre sur une liste proposée par le Conseil, s'il s'agit d'une personne nommée en vertu de l'alinéa 8(1)d).

9(3) Les membres du Conseil et du bureau de direction en poste lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs conformément à la présente loi et aux règlements administratifs.

9(4) Le Conseil, lors de la première réunion qui suit son élection ou aussitôt que possible par la suite, nomme les autres personnes ou constitue les autres comités requis pour l'application des dispositions de la présente loi. Ces personnes sont toutes nommées par le Conseil à titre amovible ou tel que prescrit par les règlements administratifs.

REGISTRAIRE

10(1) Le Conseil peut nommer un registraire de la manière prévue par les règlements administratifs.

10(2) Le registraire assume les fonctions et exerce les pouvoirs que le Conseil peut déterminer à l'occasion.

RULES BY COUNCIL

11(1) Council may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws providing for

- (a) the appointment, revocation and filling of vacancies on committees,
- (b) calling and conducting meetings of all committees,
- (c) preliminary investigations into the conduct of a member,
- (d) the custody and use of the Association seal,
- (e) the execution of documents by the Association,
- (f) banking and finance,
- (g) calling and conducting meetings of Council and the duties of members of Council,
- (h) the payment of necessary expenses of Council and committees in the conduct of their business,
- (i) the management of the property of the Association,
- (j) the appointment, composition, powers and duties of additional or special committees,
- (k) the application of the funds of the Association and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safekeeping of its securities.

11(2) A rule proposed by Council under subsection (1) is not effective until confirmed by resolution of Council.

RÈGLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL

11(1) Le Conseil peut établir des règles compatibles avec les dispositions de la présente loi et des règlements administratifs pourvoyant :

- a) à la nomination et à la révocation des membres des comités et à la dotation des postes vacants;
- b) à la convocation et à la tenue des réunions de tous les comités;
- c) aux investigations préliminaires portant sur la conduite d'un membre;
- d) à la garde et à l'usage du sceau de l'Association;
- e) à la passation des documents par l'Association;
- f) aux opérations bancaires et aux finances;
- g) à la convocation et à la conduite des réunions du Conseil et aux fonctions des membres du Conseil;
- h) au paiement des dépenses nécessaires du Conseil et des comités, engagées dans la conduite de leurs affaires;
- i) à la gestion des biens de l'Association;
- j) à la nomination, à la composition, aux pouvoirs et aux attributions des comités supplémentaires ou spéciaux;
- k) à l'affectation des fonds de l'Association, à leur investissement et à leur réinvestissement lorsqu'ils ne sont pas immédiatement nécessaires, et à la bonne garde de ses valeurs mobilières.

11(2) Les règles proposées par le Conseil en vertu du paragraphe (1) n'entrent en vigueur qu'une fois confirmées par résolution du Conseil.

ANNUAL MEETING

12(1) There shall be an annual general meeting of the Association at such time and place, and upon such notice as fixed by by-law.

12(2) Thirty percent of members shall constitute a quorum for the transaction of business at an annual general meeting.

SPECIAL MEETING

13(1) A special meeting of the Association shall be held at the request of Council or at the request in writing to the secretary-treasurer of not less than ten members of the Association, or such number as provided in the by-laws, stating the subject matter for the meeting.

13(2) A special meeting shall be held at such time and place, and upon such notice as the president determines, and within sixty days of the date of receipt of the request to the secretary-treasurer under subsection (1).

BOARD OF EXAMINERS

14(1) There shall be a Board of Examiners consisting of three members in good standing elected as provided in the by-laws.

14(2) Members of the Board at the time this Act comes into force shall remain in office until replaced under subsection (3).

14(3) Following a Board member's term of office, all members of the Board shall be elected for a term of three years, and may be re-elected.

14(4) Council shall designate one of the members of the Board as chairperson.

14(5) The majority of members of the Board constitute a quorum.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

12(1) L'assemblée générale annuelle de l'Association se tient à la date, à l'heure, à l'endroit et après la notification fixés par les règlements administratifs.

12(2) Le quorum requis pour procéder aux affaires de l'assemblée générale annuelle est de 30 % des membres.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

13(1) Une assemblée extraordinaire de l'Association se tient à la demande du Conseil ou à la demande présentée par écrit au secrétaire-trésorier par au moins dix membres de l'Association ou par le nombre prévu par les règlements administratifs, indiquant l'objet de l'assemblée.

13(2) Une assemblée extraordinaire se tient à la date, à l'heure, à l'endroit et après la notification fixés par le président, dans les soixante jours de la date de réception de la demande par le secrétaire-trésorier en vertu du paragraphe (1).

COMMISSION D'EXAMEN

14(1) La Commission d'examen se compose de trois membres en règle élus de la manière prévue par les règlements administratifs.

14(2) Les membres de la Commission au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement prévu au paragraphe (3).

14(3) À la fin du mandat d'un membre de la Commission, tous les membres de la Commission sont élus pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus.

14(4) Le Conseil désigne le président de la Commission parmi ses membres.

14(5) Le quorum de la Commission est formé de la majorité de ses membres.

14(6) The Board shall administer the criteria for licencing as provided in the by-laws.

14(6) La Commission régit les critères de délivrance des permis conformément aux règlements administratifs.

14(7) Council may provide for allowances for expenses to be paid to members of the Board.

14(7) La Commission peut prévoir les allocations payables à ses membres.

MEMBERSHIP

ADHÉSION

15(1) A person who meets the qualifications and requirements prescribed in the by-laws may apply to be registered as an optometrist.

15(1) Les personnes qui ont les qualifications et satisfont aux conditions requises prescrites par les règlements administratifs peuvent demander à être immatriculées à titre d'optométristes.

15(2) A person who has not practised optometry for three years shall not practise optometry until the person's qualifications have been reviewed and approved by the Board in accordance with the by-laws.

15(2) Les personnes qui n'ont pas exercé l'optométrie pendant trois ans ne peuvent en reprendre l'exercice qu'une fois que le Conseil a revu et approuvé leurs qualifications conformément aux règlements administratifs.

15(3) Notwithstanding anything in this Act, the Association may refuse to register any person who

15(3) Par dérogation à la présente loi, l'Association peut refuser d'immatriculer toute personne qui, selon le cas :

(a) has been convicted of an indictable offence,

a) a été déclarée coupable d'une infraction criminelle;

(b) has been refused registration in a jurisdiction outside of New Brunswick,

b) s'est vue refuser l'immatriculation dans une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick;

(c) has been subject to disciplinary action in a jurisdiction outside of New Brunswick, or

c) a fait l'objet de mesures disciplinaires dans une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick;

(d) for any other reason is considered by the Association unfit to practise in New Brunswick.

d) est considérée par l'Association pour toute autre raison inapte à exercer la profession au Nouveau-Brunswick.

REGISTRATION AND FEES

IMMATRICULATION ET COTISATIONS

16(1) Council shall provide for a register in which shall be entered the name, address and qualifications of every optometrist licensed to practise optometry in New Brunswick.

16(1) Le Conseil dresse un registre où sont inscrits le nom, l'adresse et les qualifications de chaque optométriste immatriculé pour exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick.

16(2) Before a licence is issued, it shall be numbered and recorded in the register and its number shall be noted on the licence.

16(2) Avant leur délivrance, les permis sont numérotés et enregistrés dans un registre et portent ce numéro.

17 The licence of every optometrist shall be displayed in a conspicuous place in every office where the optometrist practises optometry.

18 Each member shall pay to the secretary-treasurer the annual fees prescribed by by-law, and upon payment shall receive an annual renewal of licence.

19(1) The licence of a member in default of payment of annual fees may be revoked by Council upon thirty days' written notice being given by the secretary-treasurer to the member.

19(2) Where a licence is revoked under subsection (1) it may be reissued by Council upon payment of any outstanding fees together with any penalty as provided in the by-laws.

19(3) Where a member is not in full active practice, Council may waive the payment of part or all of the fees, subject to such conditions as it may prescribe.

**PHARMACEUTICAL
CERTIFICATION BOARD**

20(1) There shall be a Pharmaceutical Certification Board consisting of five persons appointed in accordance with the by-laws as follows:

- (a) the chairperson of the Board of Examiners,
- (b) two members of the Association appointed by Council, and
- (c) two members appointed by the Minister, one of whom shall be a licensed pharmacist.

20(2) The Pharmaceutical Certification Board shall

17 Le permis de chaque optométriste est affiché dans un endroit bien en vue du local où l'optométriste pratique l'optométrie.

18 Chaque membre paie les cotisations annuelles prescrites par les règlements administratifs au secrétaire-trésorier qui, dès qu'il les reçoit, lui remet le renouvellement annuel de son permis.

19(1) Le permis d'un membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle peut être révoqué par le Conseil après que le secrétaire-trésorier a donné au membre un préavis écrit de trente jours.

19(2) Le Conseil peut délivrer de nouveau le permis qui a été révoqué en vertu du paragraphe (1), sur paiement de toute cotisation en souffrance et de toute pénalité prévue par les règlements administratifs.

19(3) Le Conseil peut dispenser tout membre qui n'exerce pas l'optométrie à plein temps, du paiement de la totalité ou de toute partie des droits, sous réserve de toutes conditions qu'il peut prescrire.

**COMMISSION D'AGRÈMENT POUR
L'ADMINISTRATION D'AGENTS
PHARMACEUTIQUES**

20(1) Il est constitué une Commission d'agrément pour l'administration d'agents pharmaceutiques composée de cinq personnes nommées conformément aux règlements administratifs de la manière suivante :

- a) le président de la Commission d'examen;
- b) deux membres de l'Association nommés par le Conseil;
- c) deux membres nommés par le ministre, dont un pharmacien titulaire d'un permis.

20(2) La Commission d'agrément pour l'administration d'agents pharmaceutiques :

- (a) by by-law establish the requirements necessary for certification to administer pharmaceutical drugs,
- (b) verify the successful completion of such requirements,
- (c) certify optometrists who are qualified to prescribe and administer pharmaceutical drugs,
- (d) establish requirements necessary for the renewal of certification, and
- (e) recommend to the Minister the formulary of categories to be used as pharmaceutical drugs.

- a) fixe, par voie de règlement administratif, les conditions à remplir pour obtenir l'agrément en vue d'administrer des agents pharmaceutiques;
- b) vérifie si ces conditions ont bien été remplies;
- c) agréee les optométristes qualifiés pour prescrire et administrer des agents pharmaceutiques;
- d) fixe les conditions de renouvellement de l'agrément;
- e) recommande au ministre le formulaire des catégories de médicaments à utiliser comme agents pharmaceutiques.

PRACTICE OF OPTOMETRY

21(1) Except as otherwise provided in this Act, no person other than a member who is not under suspension shall

- (a) practise optometry in New Brunswick,
- (b) offer to practise optometry in New Brunswick,
- (c) hold out or represent to be a member of the Association or entitled by law to practise optometry in New Brunswick, or
- (d) except as provided in section 22, take or use the name or title of "Doctor" or "optometrist", or the initials "O.D.", either alone or in combination with any other word or words, or any other name, title, description or abbreviation implying to be a member of the Association or entitled by law to practise optometry in New Brunswick.

EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE

21(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, seul un membre qui n'est pas suspendu peut :

- a) exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick;
- b) offrir d'exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick;
- c) se présenter ou se faire présenter comme membre de l'Association ou légalement habilité à exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick;
- d) sauf dans le cas prévu à l'article 22, prendre ou utiliser l'appellation « docteur », « optométriste » ou les initiales « D.O. », seul ou avec d'autres mots, noms, titres, descriptions ou abréviation laissant croire qu'il est membre de l'Association ou légalement habilité à exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick.

DESIGNATIONS

22 An optometrist licensed under this Act to practise optometry may use the prefix or title "Doctor" or the abbreviation "Dr.", or the initials "O.D."

PROFESSIONAL CORPORATIONS

23(1) The secretary-treasurer shall issue a permit to any professional corporation that applies upon being satisfied that the following conditions are met:

- (a) the corporation has paid the fees prescribed by the by-laws;
- (b) the corporation is in good standing as required in the *Business Corporations Act*;
- (c) the corporation, by law or by virtue of its incorporating documents, has the capacity to carry on the practice of optometry;
- (d) the name of the corporation is in accordance with the by-laws and contains the words "Professional Corporation";
- (e) the legal and beneficial ownership of all the issued voting shares of the corporation are vested in one or more optometrists, all of whom are licensed to practise optometry under the provisions of this Act; and
- (f) the persons who will carry on the practice of optometry on behalf of the corporation are optometrists licensed to practise optometry under the provisions of this Act.

23(2) Subject to this Act, a permit entitles a professional corporation to engage in the practice of optometry during the year for which it is issued.

DÉSIGNATIONS

22 Les optométristes titulaires d'un permis en vertu de la présente loi pour exercer l'optométrie peuvent utiliser le préfixe ou le titre « docteur » ou l'abréviation « D^r » ou les initiales « D.O. ».

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

23(1) Le secrétaire-trésorier délivre une autorisation à toute corporation professionnelle qui le demande, après s'être assuré que les conditions suivantes sont remplies :

- a) la corporation a acquitté les droits prescrits par les règlements administratifs;
- b) la corporation est en règle au regard de la *Loi sur les corporations commerciales*;
- c) la corporation a, en droit ou du fait de ses documents constitutifs, la capacité d'exercer l'optométrie;
- d) sa dénomination est conforme aux règlements administratifs et comporte les mots « corporation professionnelle »;
- e) la propriété en droit et à titre bénéficiaire de toutes les actions avec droit de vote qui ont été émises est attribuée à un ou plusieurs optométristes qui sont tous titulaires d'un permis les autorisant à exercer l'optométrie en vertu de la présente loi;
- f) les personnes qui exerceront l'optométrie pour la corporation sont titulaires d'un permis les habilitant à exercer l'optométrie en vertu de la présente loi.

23(2) Sous réserves des dispositions particulières de la présente loi, l'autorisation habilite la corporation professionnelle à exercer l'optométrie pendant l'année pour laquelle elle est délivrée.

23(3) A permit expires on the last day of December of the year for which it is issued.

23(4) A permit may be revoked or its renewal withheld by Council when any of the conditions specified in subsection (1) are no longer met.

23(5) On issuing a permit to a professional corporation, the secretary-treasurer shall enter its name in a register.

24 If a professional corporation ceases to fulfill any condition specified in subsection 23(1) by reason only of

(a) the death of the licensed optometrist, or

(b) the revocation or suspension of the licence of an optometrist who is a shareholder of the corporation,

the corporation has a period of ninety days from the date of death, revocation or suspension, as the case may be, in which to fulfill the condition, failing which the permit is automatically revoked effective on the expiration of the ninety day period without the necessity of an order of Council, provided, however, that such period may be extended on application to Council.

25(1) Notwithstanding anything to the contrary in the *Business Corporations Act*, every person who is a shareholder of a professional corporation during the time that it is the holder of a permit is liable to the same extent and in the same manner as if the shareholders were, during that time, carrying on the business of the corporation as a partnership or, if there is only one shareholder, as an individual carrying on the practice of optometry, for anything done contrary to the provisions of this Act or by-laws.

25(2) The liability and obligations of a person in carrying on the practice of optometry is not affected by the fact that the practice of optometry is carried on by the person as an employee and on behalf of a professional corporation.

23(3) L'autorisation expire le 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée.

23(4) Le Conseil peut révoquer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque l'une des conditions énumérées au paragraphe (1) cesse d'être remplie.

23(5) Le secrétaire-trésorier inscrit dans un registre le nom de la corporation commerciale à laquelle le Conseil délivre une autorisation.

24 Lorsque la corporation commerciale ne remplit plus les conditions énumérées au paragraphe 23(1) du seul fait

a) soit du décès d'un optométriste titulaire d'un permis,

b) soit de la révocation ou de la suspension du permis d'un optométriste qui est actionnaire de la corporation,

celle-ci dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du décès, de la révocation ou de la suspension, selon le cas, pour se mettre en règle. À défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit à compter de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours sans qu'il soit nécessaire pour le Conseil de prendre une ordonnance à cet effet. Il est toutefois possible de demander une prorogation du délai au Conseil.

25(1) Par dérogation à toute disposition contraire de la *Loi sur les corporations commerciales*, toute personne qui est actionnaire d'une corporation professionnelle pendant la période où elle est titulaire d'une autorisation répond de toute violation de la présente loi ou des règlements administratifs dans la même mesure et de la même manière que si les actionnaires exerçaient, durant cette période, l'activité de la corporation sous la forme d'une société en nom collectif ou, s'il n'y a qu'un actionnaire, à titre de personne physique exerçant l'optométrie.

25(2) L'exercice de l'optométrie par une personne à titre d'employé et pour le compte d'une corporation professionnelle ne modifie en rien la responsabilité et les obligations de cette personne.

26 No shareholder of a professional corporation shall enter into a voting trust agreement, proxy or any other type of agreement vesting in another person who is not an optometrist licensed to practise optometry under the provisions of this Act, the authority to exercise the voting rights attached to any or all of that person's shares.

27(1) The registration of a professional corporation is suspended or revoked when the decision to suspend or revoke its permit is made in accordance with this Act.

27(2) The secretary-treasurer shall, after a decision to suspend or revoke a permit has been made, enter a memorandum of suspension or revocation of the registration in the appropriate register indicating

- (a) the period of the suspension or revocation, and
- (b) the nature of any finding concerning discipline or incompetence.

27(3) The secretary-treasurer shall not remove from the register any memorandum made under subsection (2), except in accordance with the by-laws.

DISCIPLINE

Complaints Committee

28(1) Council shall appoint annually for a term of one year a Complaints Committee of two members in good standing, one to be named as chairperson.

28(2) Council shall name two alternate members in good standing to the Complaints Committee, neither to be a member of Council, who may be called upon by the chairperson to act as necessary.

28(3) No person who is a member of the Discipline Committee shall be a member of the Complaints Committee.

26 Il est interdit à un actionnaire d'une corporation professionnelle de conclure une convention de vote corporatif, donner une procuration ou conclure toute autre convention attribuant à un tiers, qui n'est pas un optométriste habilité, à exercer l'optométrie en vertu de la présente loi, le pouvoir d'exercer les droits de vote se rattachant à tout ou partie de ses actions.

27(1) La décision de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'une corporation professionnelle prise conformément à la présente loi entraîne immédiatement la suspension ou la révocation de son inscription dans le registre.

27(2) Après qu'il a été décidé de suspendre ou de révoquer une autorisation, le secrétaire-trésorier fait mention de cette mesure dans le registre voulu et y indique :

- a) la durée de la suspension ou de la révocation;
- b) les conclusions, le cas échéant, quant à la discipline ou à l'incompétence.

27(3) Le secrétaire-trésorier ne peut supprimer une mention portée sur le registre en vertu du paragraphe (2), qu'en conformité avec les règlements administratifs.

DISCIPLINE

Comité des plaintes

28(1) Le Conseil nomme chaque année pour un mandat d'un an un comité des plaintes formé de deux membres en règle dont l'un est nommé président.

28(2) Le Conseil désigne deux membres suppléants en règle au comité des plaintes qui sont appelés à y siéger lorsqu'il y a lieu. Ces deux membres ne peuvent appartenir au Conseil.

28(3) Les membres du comité de discipline ne peuvent siéger au comité des plaintes.

28(4) Two members of the Complaints Committee constitute a quorum.

28(4) Le quorum du comité des plaintes est fixé à deux membres.

28(5) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct of any member but no action shall be taken by the Committee under subsection (6) unless

28(5) Le comité des plaintes étudie les plaintes déposées contre la conduite d'un membre et fait enquête. Il ne peut prendre de mesures en vertu du paragraphe (6) que si les conditions suivantes sont remplies :

(a) a written complaint has been filed with the registrar and the member whose conduct is being investigated has been notified by ordinary mail of the complaint and given at least two weeks from the date of mailing in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter, and

a) une plainte écrite a été déposée auprès du registraire et elle a été notifiée par courrier ordinaire au membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête. Celui-ci dispose d'un délai d'au moins deux semaines à compter de la date de mise à la poste pour fournir par écrit au comité les explications ou éclaircissements qu'il désire lui fournir à cet égard;

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all relevant records and other documents relating to the complaint.

b) le comité a examiné ou a déployé tous les efforts raisonnables pour examiner l'ensemble des documents pertinents et des autres documents concernant la plainte.

28(6) The Complaints Committee, in accordance with the information it received, may

28(6) Le comité des plaintes peut, à la lumière des éléments d'information qu'il a reçus :

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee,

a) soit ordonner le renvoi total ou partiel de l'affaire devant le comité de discipline;

(b) direct that the matter not be referred to the Discipline Committee, or

b) soit ne pas ordonner le renvoi visé à l'alinéa a);

(c) take such action, including peer review, as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint, provided that such action is not inconsistent with this Act or the by-laws.

c) soit prendre les mesures, notamment la révision par les pairs, qu'il estime indiquées en l'espèce pour régler la plainte, à condition qu'elles ne contreviennent ni à la présente loi ni aux règlements administratifs.

28(7) The Complaints Committee shall give its decision with reasons in writing to the registrar.

28(7) Le comité des plaintes communique par écrit sa décision motivée au registraire.

28(8) The registrar shall give the complainant and the person complained against a copy of the decision of the Complaints Committee.

28(8) Le registraire remet à l'auteur de la plainte et à la personne faisant l'objet de la plainte une copie de la décision du comité des plaintes.

29(1) Where the Complaints Committee refers a matter to the Discipline Committee and where the Complaints Committee considers the action neces-

29(1) Lorsqu'il renvoie une affaire au comité de discipline et qu'il considère qu'il est nécessaire de protéger le public à l'égard d'un membre, en atten-

sary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Complaints Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the registrar to impose specified terms, limitations and conditions upon the member's licence, or

(b) directing the registrar to suspend the member's licence.

29(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Committee's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

29(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the member of its decision in writing.

29(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

29(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to the Court for an order staying the action of the Complaints Committee.

29(6) If an order is made under subsection (1) by the Complaints Committee in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Association and the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

dant la tenue et l'achèvement des procédures engagées devant le comité de discipline, le comité des plaintes peut, sous réserve du paragraphe (2), prendre une ordonnance intérimaire pour ordonner au registraire :

a) soit d'imposer au permis du membre des modalités, des limites et des conditions spécifiques;

b) soit de suspendre le permis du membre.

29(2) Le comité des plaintes ne peut prendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) que s'il a donné au membre :

a) un avis de son intention de prendre l'ordonnance;

b) au moins dix jours après avoir reçu l'avis pour faire des observations au comité sur l'affaire.

29(3) Lorsqu'il prend les mesures prévues au paragraphe (1), le comité avise le membre de sa décision par écrit.

29(4) Sauf si elle est suspendue à la suite d'une demande prévue en vertu du paragraphe (5), l'ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'au règlement de l'affaire par le comité de discipline.

29(5) Le membre contre lequel des mesures sont prises en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour de prendre une ordonnance de suspension des mesures prises par le comité des plaintes.

29(6) Si le comité des plaintes prend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une affaire renvoyée au comité de discipline, l'Association et le comité de discipline traitent l'affaire sans retard.

Discipline Committee

30(1) There shall be a Discipline Committee consisting of

- (a) four members in good standing appointed by Council, and,
- (b) one lay person appointed by the Minister from names submitted by Council.

30(2) Members of Council who are not appointed to the Discipline Committee shall be alternate members of the Committee and may be called upon by the chairperson of the Committee to act as necessary.

30(3) Subject to subsection (4), five members of the Discipline Committee constitute a quorum and all disciplinary decisions require a vote of a majority of the members of the Committee present at the hearing.

30(4) Where the Discipline Committee commences a hearing and not more than two members become unable to act, the remaining members may complete the hearing and shall have the same authority as the full Committee.

30(5) Council shall name one member of the Discipline Committee to be chairperson.

30(6) Council, by resolution, may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member.

30(7) The Discipline Committee shall

- (a) when so directed by Council, or the Complaints Committee, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence against a member, and
- (b) perform such other duties as are assigned to it by Council.

Comité de discipline

30(1) Le comité de discipline est formé des membres suivants :

- a) quatre membres en règle nommés par le Conseil;
- b) un profane nommé par le ministre sur une liste de noms soumise par le Conseil.

30(2) Les membres du Conseil qui n'ont pas été nommés au comité de discipline, ont la qualité de membres suppléants de ce comité et peuvent être appelés à y siéger à la demande de son président lorsqu'il y a lieu.

30(3) Sous réserve du paragraphe (4), le quorum du comité de discipline est fixé à quatre membres. Toutes les décisions disciplinaires sont prises à la majorité des voix de ses membres présents à l'audience.

30(4) En cas d'empêchement de deux membres au plus, après que le comité de discipline a commencé une audience, les membres restants du comité peuvent achever celle-ci et ont les mêmes pouvoirs que si le comité avait une formation complète.

30(5) Le Conseil désigne un membre du comité de discipline pour en être le président.

30(6) Le Conseil peut, par voie de résolution, ordonner au comité de discipline de tenir une audience pour statuer sur toute allégation de faute de conduite professionnelle ou d'incompétence formulée à l'égard d'un membre.

30(7) Le comité de discipline :

- a) examine les allégations de faute de conduite professionnelle ou d'incompétence formulées à l'égard d'un membre et statue sur celles-ci, lorsque le Conseil ou le comité des plaintes le lui ordonne ;
- b) exerce les autres fonctions que le Conseil lui confie.

30(8) A member may be found to have committed an act of professional misconduct by the Discipline Committee if

- (a) the member has pleaded guilty to or been found guilty in a court of competent jurisdiction of an offence which, in the opinion of the Committee, is relevant to the member's suitability to practise optometry,
- (b) the member has sexually abused a patient,
- (c) the member has failed to file a report pursuant to section 44, or
- (d) the member has, in the opinion of the Committee, committed an act of professional misconduct as defined in the by-laws, or contrary to any codes of ethics or standards in effect at the time of the act complained of.

30(9) The Discipline Committee may find a member to be incompetent if in its opinion

- (a) the member has displayed a lack of knowledge, skill or judgement, or disregard for the welfare of the public of such a nature or extent that demonstrates the member is unfit to carry out the responsibilities of a person engaged in the practice of optometry, or
- (b) the member is suffering from a physical or mental condition or disorder of such a nature and extent making it desirable in the interests of the public or the member that the member no longer be permitted to engage in the practice of optometry.

30(10) Where the Discipline Committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent it may, by order, do any one or a combination of the following:

30(8) Le comité de discipline peut déclarer un membre coupable d'une faute de conduite professionnelle dans l'un des cas suivants :

- a) le membre a plaidé coupable devant un tribunal compétent ou a été déclaré coupable par un tribunal compétent d'une infraction qui, selon le comité, affecte son aptitude à exercer l'optométrie;
- b) le membre a commis un abus sexuel sur un patient;
- c) le membre n'a pas déposé le rapport prévu à l'article 44;
- d) le membre a commis, selon le comité, une faute de conduite professionnelle au sens des règlements administratifs, contrairement aux codes de déontologie ou aux normes en vigueur au moment de la commission de l'acte faisant l'objet de la plainte.

30(9) Le comité de discipline peut déclarer un membre incompetent s'il estime que celui-ci :

- a) a soit démontré un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou une indifférence à l'égard de l'intérêt public d'une nature ou gravité démontrant son inaptitude à s'acquitter des responsabilités qui incombent à une personne exerçant l'optométrie;
- b) soit souffre d'un état ou d'un trouble physique ou mental d'une nature ou gravité qui rend souhaitable dans son intérêt ou dans celui du public de ne plus lui permettre d'exercer l'optométrie.

30(10) Lorsqu'il déclare un membre coupable d'une faute de conduite professionnelle ou d'incompétence, le comité de discipline peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) revoke the member's right to practice optometry;
- (b) where an order has been made under paragraph (a), specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement of the right to practice optometry;
- (c) suspend the member's right to practice optometry for a stated period, not exceeding twenty-four months;
- (d) impose terms, conditions and limitations on the right to practice optometry;
- (e) impose specific restrictions on the right to practice optometry including requiring the member to
- (i) engage in the practice of optometry only under the personal supervision and direction of another member,
 - (ii) accept periodic inspections by the Committee, or its delegate, of the books, accounts, records and work of the member in connection with the member's practice,
 - (iii) report to the registrar or a committee of Council on such matters with respect to the member's practice for such period and times, and in such form, as the Committee may direct, or
 - (iv) submit to peer review in such form and to such extent as determined by the Committee;
- (f) require that the member be reprimanded or counselled, and, if considered warranted, direct that the fact of the reprimand or counselling be recorded on the register;
- (g) revoke or suspend for a stated period of time the designation of the member as a specialist in any branch of optometry;
- a) révoquer son droit d'exercer l'optométrie;
- b) lorsqu'une ordonnance a été prise en vertu de l'alinéa a), déterminer le délai pendant lequel le membre ne peut pas demander le rétablissement de son droit d'exercer l'optométrie;
- c) suspendre son droit d'exercer l'optométrie pour une durée déterminée, ne dépassant pas vingt-quatre mois;
- d) assortir son droit d'exercer l'optométrie de modalités, de conditions ou de restrictions;
- e) assortir son droit d'exercer l'optométrie de restrictions particulières l'obligeant, notamment :
- (i) à n'exercer cette activité que sous la surveillance et le contrôle direct d'un autre membre,
 - (ii) à accepter un contrôle périodique par le comité ou son délégué, de ses livres, registres et documents ainsi que de son travail dans l'exercice de sa profession,
 - (iii) à présenter au registraire ou à un comité du Conseil un rapport sur les questions se rattachant à l'exercice de sa profession, pendant la durée, les dates et en la forme que détermine le comité de discipline,
 - (iv) à se soumettre à un contrôle par les pairs dont le comité détermine la forme et l'importance;
- f) prescrire que le membre soit réprimandé ou reçoive du counselling et, s'il l'estime justifié, ordonner la mention de la réprimande ou du counselling dans le registre;
- g) révoquer ou suspendre pour une durée déterminée la désignation du membre en qualité de spécialiste dans un domaine donné de l'optométrie;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, to a maximum of five thousand dollars, to be paid by the member to the Association;

(i) subject to subsection (11), direct that a finding or order of the Committee be in an official publication of the Association in detail or in summary and either with or without the name of the member;

(j) fix the costs, including legal fees, of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline Committee to be paid by the member to the Association; or

(k) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms or for such purposes as may be specified by the Committee, including, but not limited to

(i) the successful completion by the member of a particular course or courses of study, and

(ii) the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental handicap in respect of which the penalty was imposed has been overcome.

30(11) The Discipline Committee shall cause an order or decision of the Committee revoking or suspending the right to practice optometry be published, with or without the reasons for the decision.

30(12) Where the Discipline Committee makes an order under subsection (10), it may, by order, do one of the following:

(a) direct the registrar to give public notice of any order by the Committee that the registrar is not otherwise required to give under this Act, or

h) imposer jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq mille dollars, l'amende qu'il estime appropriée que le membre devra payer à l'Association;

i) sous réserve du paragraphe (11), ordonner l'insertion intégrale ou résumée de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance dans une publication officielle de l'Association avec ou sans indication du nom du membre en question;

j) fixer le montant des frais de l'enquête, y compris les frais d'avocat, et des autres procédures engagées par le comité des plaintes et le comité de discipline, que le membre devra payer à l'Association;

k) ordonner la suspension ou le report d'une sanction pour la durée, aux conditions et pour l'objet qu'il peut fixer, notamment :

(i) l'achèvement avec succès d'un ou de plusieurs cours par le membre,

(ii) la production au comité de preuves lui démontrant la disparition du handicap physique ou mental qui avait justifié l'imposition de la sanction.

30(11) Le comité de discipline fait publier son ordonnance ou sa décision révoquant ou suspendant le droit du membre d'exercer l'optométrie, avec ou sans indication des motifs.

30(12) Lorsque le comité de discipline rend une ordonnance en vertu du paragraphe (10), il peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

a) ordonner au registraire de donner un avis public de toute ordonnance rendue par le comité que le registraire n'est pas ordinairement tenu de donner en vertu de la présente loi;

(b) direct the registrar to enter into the records of the Association the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public.

b) ordonner au registraire d'inscrire dans les registres de l'Association le résultat des procédures tenues devant le comité et de le mettre à la disposition du public.

30(13) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published upon the request of the member against whom the allegation was made.

30(13) Le comité de discipline fait publier, à la demande du membre visé, la décision déclarant non fondée toute allégation de faute de conduite professionnelle ou d'incompétence formulée à l'encontre du membre.

30(14) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practice optometry on the ground of incompetence or professional misconduct involving sexual abuse of a patient, the decision takes effect immediately, notwithstanding that an appeal is taken from the decision unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

30(14) La décision du comité de discipline de révoquer, suspendre ou restreindre le droit du membre d'exercer l'optométrie pour cause d'incompétence ou de faute de conduite professionnelle entraînée par l'abus sexuel d'un patient prend effet immédiatement, même si elle est portée en appel, sauf décision contraire du tribunal saisi de l'appel.

30(15) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practice optometry on a ground other than incompetence or professional misconduct involving sexual abuse of a patient, the decision does not take effect until the time for appeal from the decision has expired, or until an appeal has been disposed of or abandoned, except that when the Committee considers it is necessary for the protection of the public it may otherwise order.

30(15) La décision du comité de discipline de révoquer, suspendre ou restreindre le droit du membre d'exercer l'optométrie pour un motif autre que l'incompétence ou une faute de conduite professionnelle entraînée par l'abus sexuel d'un patient ne prend effet qu'après que le délai d'appel a expiré, qu'il a été statué sur l'appel ou que celui-ci a été abandonné. Le comité peut toutefois en décider différemment s'il l'estime nécessaire pour la protection du public.

30(16) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence a copy of the decision shall be given to the person complaining.

30(16) Lorsque le comité de discipline déclare un membre coupable d'une faute de conduite professionnelle ou d'incompétence, il remet une copie de la décision à l'auteur de la plainte.

30(17) Notwithstanding that the Discipline Committee has made a decision or order with respect to any matter before it, the Committee retains jurisdiction for the purpose of seeing to the implementation of its decision or order, and may alter or vary its decision or order, or make such further order as it considers necessary.

30(17) Même s'il a rendu une décision ou une ordonnance à l'égard d'une affaire qui lui est soumise, le comité de discipline conserve sa compétence pour s'assurer de l'exécution de la décision ou de l'ordonnance. Il peut modifier sa décision ou son ordonnance ou rendre toute ordonnance supplémentaire qu'il estime nécessaire.

General

31(1) In proceedings before the Discipline Committee, the Association and the member whose conduct is the subject of the proceedings are parties to the proceedings.

31(2) A member whose conduct is the subject of proceedings before the Discipline Committee shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

31(3) A member of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing other than as a member of Council considering the referral of the matter to the Discipline Committee, or at a previous hearing of the Committee, and shall not communicate, directly or indirectly, in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or his or her representative except, upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

31(4) Hearings of the Discipline Committee shall be held in private.

31(5) The Discipline Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by by-law, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

31(6) A person served with a summons in the form provided by by-law shall attend and answer all questions concerning matters being enquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are under that person's custody or control.

Dispositions générales

31(1) L'Association et le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête sont parties à l'instance engagée devant le comité de discipline.

31(2) Le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête devant le comité de discipline a le droit d'examiner avant l'audience tous les éléments de preuve écrite ou documentaires qui seront produits ainsi que tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audience.

31(3) Les membres du comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir, avant celle-ci, pris part à une enquête portant sur l'objet de l'audience, sauf en qualité de membre du Conseil chargé de décider de saisir le comité de discipline ou lors d'une audience antérieure de celui-ci. Ils ne doivent pas non plus communiquer, directement ou indirectement, relativement à l'affaire faisant l'objet de l'audience, avec d'autres personnes ou avec les parties ou leurs représentants, sauf après en avoir averti toutes les parties et leur avoir donné la possibilité de participer. Le comité de discipline peut toutefois retenir les services d'un avocat.

31(4) Les audiences du comité de discipline ont lieu à huis clos.

31(5) Le comité de discipline ou toute personne qu'il désigne pour le représenter peut, par voie d'assignation conforme au modèle prescrit par règlement administratif, enjoindre à toute personne dont le témoignage peut être important pour l'affaire faisant l'objet de l'audience, de comparaître devant lui ainsi qu'ordonner à toute personne de produire tous les dossiers, rapports et autres documents qui semblent nécessaires à l'audience.

31(6) La personne à laquelle a été signifiée une assignation établie en la forme prévue par les règlements administratifs comparaît et répond à toutes les questions concernant l'affaire faisant l'objet de l'enquête à l'audience et produit au comité de discipline tous les dossiers, rapports et autres documents dont elle a la possession ou la responsabilité.

31(7) The testimony of any witness may be taken under oath or affirmation which may be administered by the chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on its behalf.

31(8) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult at the person's last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee, or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any questions relevant to the hearing, the Committee may by application to the Court cause the person to be cited for contempt under the provisions of the *Rules of Court* in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in the proceedings before the Court.

31(9) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and if so required copies of a transcript shall be furnished only to the parties at their own expense.

31(10) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee following a hearing unless present throughout the hearing and having heard the evidence and argument of the parties.

31(11) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office of a member on Council or on the Committee expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding is disposed of but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if the term of office has not expired or been terminated.

31(12) Documents and things put into evidence at a hearing of the Discipline Committee shall, upon the request of the party who produced them, be re-

31(7) La déposition d'un témoin peut être reçue sous serment ou sous affirmation solennelle. Le président du comité de discipline ou toute personne désignée pour le représenter peut faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle.

31(8) Si une personne à laquelle une assignation a été signifiée, soit personnellement, soit en laissant une copie entre les mains d'un adulte à son dernier lieu de résidence ou d'affaires ou en son lieu le plus habituel de résidence ou d'affaires, ne comparaît pas devant le comité de discipline ou refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou refuse, sans motif suffisant, de répondre à une question concernant l'audience, le comité peut, par voie de requête adressée à la Cour, la faire citer pour outrage conformément aux dispositions des *Règles de procédure* de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage qui lui est reproché s'était produit lors d'une instance devant la Cour.

31(9) Les témoignages reçus devant le comité de discipline sont enregistrés et une transcription en est remise seulement aux parties, si elles en font la demande, à leurs propres frais.

31(10) Un membre du comité de discipline ne peut participer à une décision de celui-ci après une audience que s'il était présent pendant toute la durée de celle-ci et a entendu la preuve et les observations des parties.

31(11) Lorsqu'une instance est engagée devant le comité de discipline et que le mandat d'un membre du Conseil ou du comité expire ou qu'il y est mis fin d'une autre manière que pour un motif valable, avant l'achèvement de l'instance mais après que les témoignages ont été entendus, le membre est réputé demeurer membre du Comité jusqu'à la fin de la procédure de la même manière que si son mandat n'avait pas expiré ou s'il n'y avait pas été mis fin.

31(12) Les documents et autres objets présentés en preuve lors d'une audience du comité de discipline sont restitués par le comité, à la demande de la

turned by the Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

32(1) Notwithstanding subsection 31(1), but subject to subsection (2), a complainant shall be given notice of and may attend a hearing in its entirety, with or without counsel, and may make a written or oral submission to the Discipline Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

32(2) At the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

32(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

32(4) The Discipline Committee shall serve the notice on the complainant at least fourteen days before the hearing and the notice shall contain the date, time and place of the hearing.

Appeal

33(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within thirty days from the date of the decision or order of the Committee to the Court by way of notice of application in accordance with the *Rules of Court*.

33(2) At the request of a party desiring to appeal, the registrar shall furnish the party with a certified copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order appeal form, upon payment of reasonable costs.

partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué définitivement sur l'affaire dont il avait été saisi.

32(1) Par dérogation au paragraphe 31(1), mais sous réserve du paragraphe (2), l'auteur d'une plainte reçoit un avis pour assister à une audience dans son intégralité, avec ou sans un avocat, et il peut faire une soumission écrite ou orale au comité de discipline avant et après la présentation des preuves.

32(2) À la demande d'un témoin dont le témoignage concerne des allégations de faute de conduite de nature sexuelle d'un membre à l'égard du témoin, le comité peut exclure l'auteur de la plainte de la partie de l'audience où le témoin fait sa déposition.

32(3) Au paragraphe (2), « allégations de faute de conduite de nature sexuelle d'un membre » désigne des allégations que le membre a commis des abus sexuels à l'égard du témoin quand celui-ci était un patient du membre.

32(4) Le comité de discipline signifie l'avis d'audience à l'auteur de la plainte quatorze jours au moins avant l'audience et l'avis indique la date, l'heure et l'endroit de l'audience.

Appel

33(1) Une partie à l'instance devant le comité de discipline peut, dans un délai de trente jours courant à partir de la date de la décision ou de l'ordonnance que celui-ci a rendue, interjeter appel devant la Cour par voie d'avis de requête conformément aux *Règles de procédure*.

33(2) Le registraire fournit à la partie qui désire faire appel, sur demande de celle-ci et sur paiement des frais raisonnables, une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, comprenant notamment les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

33(3) An appeal under this section may be on questions of law or jurisdiction, or both, and the Court may

- (a) affirm, vary or rescind the decision of the Discipline Committee,
- (b) direct the Discipline Committee to take any action which it has the power to take, or
- (c) refer the matter back to the Discipline Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper.

Investigations

34 The registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent if

- (a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the registrar to appoint an investigator, or
- (b) the registrar has reason to believe that the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent and the Council approves the appointment.

35(1) An investigator appointed by the registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

35(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any act relating to the confidentiality of health records.

35(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator

33(3) L'appel formé en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de compétence ou sur les deux à la fois. La Cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité de discipline;
- b) ordonner au comité de discipline de prendre toute mesure qu'il a le pouvoir de prendre;
- c) renvoyer l'affaire au comité de discipline pour qu'il la réentende en totalité ou en partie conformément aux directives qu'elle juge à propos.

Enquêtes

34 Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour effectuer une enquête afin de déterminer si un membre a commis une faute de conduite professionnelle ou s'il est incompetent, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le comité des plaintes a reçu une plainte sur le membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur;
- b) le registraire a des raisons de croire que le membre a commis une faute de conduite professionnelle ou qu'il est incompetent et le Conseil approuve la nomination.

35(1) L'enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable et après avoir produit une attestation de sa nomination, pénétrer dans les locaux commerciaux du membre pour les inspecter et examiner toute chose qu'il y trouvera et qui fourniront d'après ce qu'il croit des preuves relativement à l'affaire faisant l'objet de l'enquête.

35(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers de santé.

35(3) Il est interdit à quiconque, en l'absence d'excuse raisonnable, d'entraver ou de faire entra-

while the investigator is performing duties under this Act.

35(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

36(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, if the Court is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the conduct of the member being investigated would constitute professional misconduct or incompetence, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

36(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

36(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce identification and a copy of the warrant upon request of any person at that place.

36(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated may seize and remove that thing.

ver l'action d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

35(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou de faire dissimuler, cacher ou détruire, toute chose pertinente à une enquête prévue par la présente loi.

36(1) Sur requête *ex parte* de l'enquêteur, si la Cour est convaincue sur la foi d'une déposition faite sous serment ou sur affirmation solennelle que l'enquêteur a été régulièrement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que la conduite du membre faisant l'objet de l'enquête peut constituer une faute de conduite professionnelle ou de l'incompétence,

b) qu'il y a dans un édifice, dans un contenant ou dans un endroit donné des choses qui fourniront des preuves dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête,

la Cour peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner l'édifice, le contenant ou l'endroit pour y chercher, examiner ou prendre toute chose décrite dans le mandat.

36(2) L'enquêteur qui perquisitionne un endroit en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider d'autres personnes et user de la force pour effectuer la perquisition.

36(3) L'enquêteur qui perquisitionne un endroit en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) produit une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne qui demande à les examiner dans cet endroit.

36(4) Toute personne qui effectue une perquisition sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) qui découvre une chose qui n'a pas été décrite dans le mandat mais qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir fournir une preuve dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et prendre cette chose.

37(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 35(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 36(1).

37(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

37(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

37(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

37(5) In this section “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

38(1) An investigator shall report the results of the investigation to the registrar in writing.

38(2) The registrar shall report the results of an investigation

(a) to the Complaints Committee, if the investigator was appointed under paragraph 34(a), or

(b) to the Council, if the investigator was appointed under paragraph 34(b).

39(1) The registrar shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

37(1) L’enquêteur peut copier, aux frais de l’Association, un document qu’il peut examiner en vertu du paragraphe 35(1) ou sous l’autorité d’un mandat délivré en vertu du paragraphe 36(1).

37(2) L’enquêteur peut prendre un document visé au paragraphe (1), s’il n’est pas possible de le copier sur place ou si une copie n’est pas suffisante pour les fins de l’enquête. Il peut prendre tout objet pertinent à l’enquête et fournir à la personne qui en avait la possession un reçu pour le document ou l’objet.

37(3) Dès qu’il a pu en effectuer une copie, l’enquêteur rend le document qu’il avait pris en vertu du paragraphe (2).

37(4) La copie d’un document attesté véritable par l’enquêteur est reçu en preuve dans toute instance de la même manière et a la même valeur probante que le document lui-même.

37(5) Dans le présent article, « document » désigne un document d’information quelle qu’en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

38(1) L’enquêteur fait au registraire un rapport écrit des résultats de son enquête.

38(2) Le registraire fait un rapport des résultats de l’enquête :

a) au Comité des plaintes, si l’enquêteur a été nommé en vertu de l’alinéa 34a);

b) au Conseil, si l’enquêteur a été nommé en vertu de l’alinéa 34b).

39(1) Le registraire inscrit immédiatement dans les dossiers de l’Association :

a) le résultat de toute procédure engagée devant le comité de discipline qui a entraîné l’une ou l’autre des décisions suivantes :

(i) resulted in the suspension or revocation of a member's right to practice optometry, or

(ii) resulted in a direction under subsection 30(12), and

(b) where the findings or order of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a member's right to practice optometry or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

39(2) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph 1(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

39(3) For the purpose of paragraph 1(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the Committee's finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

39(4) The registrar shall provide the information contained in the records under subsection (1) to any person who enquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

39(5) The registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

39(6) Notwithstanding subsection (5), the registrar may provide, at the Association's expense, a

(i) la suspension ou la révocation des droits du membre d'exercer l'optométrie,

(ii) l'ordonnance prévue au paragraphe 30(12);

b) lorsque les conclusions ou l'ordonnance du comité de discipline qui ont entraîné la suspension ou la révocation des droits du membre d'exercer l'optométrie ou la décision font l'objet d'un appel, une note qu'elles font l'objet d'un appel.

39(2) Lorsque l'appel des conclusions ou de l'ordonnance du comité de discipline est définitivement tranché, la note visée à l'alinéa 1b) est supprimée et le registre modifié en conséquence.

39(3) Aux fins de l'alinéa 1a), « résultat », utilisé relativement à une procédure devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité et la sanction imposée et, dans le cas d'une conclusion de faute de conduite professionnelle, une brève description de la nature de la faute de conduite professionnelle.

39(4) Le registraire fournit à toute personne qui demande des renseignements sur un membre ou un ancien membre, les renseignements figurant aux dossiers en vertu du paragraphe (1) :

a) pour une période indéfinie si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'abus sexuels sur un patient;

b) pour une période de cinq ans courant après la fin des procédures visées au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

39(5) Sur paiement d'un droit raisonnable, le registraire fournit une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent le membre ou l'ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

39(6) Par dérogation au paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, une

written statement of the information contained in the records in place of a copy.

40 The Complaints Committee and the Discipline Committee shall each submit a written report annually to Council containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

41(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

41(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

41(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

42(1) The Association shall report to the Minister within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by members.

42(2) The Association shall report annually to the Minister respecting any complaints received concerning sexual abuse of patients by members or former members and the resolution of such complaints.

déclaration écrite des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'en fournir une copie.

40 Le comité des plaintes et le comité de discipline soumettent chacun au Conseil un rapport annuel écrit contenant un sommaire des plaintes reçues durant l'année écoulée par source et par type et indiquant le règlement de ces plaintes.

41(1) L'Association prend des mesures destinées à prévenir les abus sexuels des patients par ses membres.

41(2) Les mesures visées au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

- a) la formation des membres en matières d'abus sexuels;
- b) des lignes directrices sur la conduite des membres avec leurs patients;
- c) la fourniture de renseignements au public sur les lignes directrices;
- d) l'information du public sur la procédure de plaintes prévue par la présente loi.

41(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

42(1) L'Association fait un rapport au ministre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans les trente jours à tout moment par la suite à la demande du ministre, sur les mesures que l'Association prend et a prises pour prévenir et traiter les abus sexuels des patients par les membres.

42(2) L'Association fait chaque année un rapport au ministre sur les plaintes reçues en matière d'abus sexuels des patients par les membres ou les anciens membres et la résolution de ces plaintes.

42(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received,
- (b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made
 - (i) a description of the complaint in general non-identifying terms,
 - (ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,
 - (iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the Committee, including any penalty imposed and the date of the decision, and
 - (iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee and the date and outcome of the appeal, and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

43(1) Sexual abuse of a patient by a member means

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,
- (b) touching of a sexual nature of the patient by the member, or

42(3) Le rapport prévu au paragraphe (2) est rédigé dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contient les renseignements suivants :

- a) le nombre de plaintes reçues durant l'année civile faisant l'objet du rapport et la date de réception de chaque plainte;
- b) relativement à chaque plainte reçue au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport
 - (i) une description générale de la plainte sans identification,
 - (ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,
 - (iii) si des allégations sont référées au comité de discipline, la décision du comité, y compris toute sanction imposée ainsi que la date de la décision,
 - (iv) si un appel a été interjeté de la décision du comité de discipline, la date et le résultat de l'appel;

c) relativement à chaque plainte rapportée au cours d'une année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si les procédures engagées à la suite de la plainte n'ont pas été conclues durant l'année civile au cours de laquelle la plainte a été initialement reçue.

43(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne l'un des actes suivants :

- a) des rapports sexuels ou toutes autres formes de relations sexuelles entre le membre et le patient;
- b) un attouchement de nature sexuelle du patient par le membre;

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

c) un comportement ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

43(2) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

43(2) Aux fins du paragraphe (1), « nature sexuelle » ne comprend pas des attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriée aux services fournis.

44(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

44(1) Commet une faute de conduite professionnelle, le membre qui, dans l'exercice de sa profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement un patient ou un client et qui ne dépose pas de rapport écrit conformément au paragraphe (4) auprès de l'organisme de réglementation de ce professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont fourni ses motifs raisonnables.

44(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of a report.

44(2) Le membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

44(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

44(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus auprès de l'un des patients du membre, celui-ci fait tous les efforts possibles avant de déposer le rapport pour faire savoir au patient qu'il va déposer un rapport.

44(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

44(4) Le rapport déposé conformément au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

(a) the name of the member filing the report,

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

(b) the name of the health professional who is the subject of the report,

b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse, and

c) les renseignements dont dispose le professionnel de la santé sur l'allégation d'abus sexuel;

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

44(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client, or if the patient or client is incapable the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

44(6) Section 43 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by a health professional.

44(7) No action or other proceeding shall be instituted against any member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

OFFENCES

45(1) Any person not registered to practice as an optometrist under this Act, or whose registration is revoked or suspended, and who

- (a) practises as an optometrist in New Brunswick,
- (b) uses the title of optometrist, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is an optometrist entitled to practice optometry in New Brunswick, or
- (c) advertises or in any way or by any means represents to be an optometrist entitled to practice optometry in New Brunswick,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

45(2) Any person who procures or attempts to procure admission to the Association for that person or another by making, or causing to be made, any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other docu-

44(5) Le nom du patient ou du client qui peut avoir subi des abus sexuels n'est inclus dans le rapport que si le patient ou le client ou si celui-ci est incapable, le représentant du patient ou du client, consent par écrit à l'inclusion de son nom.

44(6) L'article 43 s'applique avec les modifications nécessaires à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un professionnel de la santé.

44(7) Il ne peut être engagé d'action ou d'autre instance contre le membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

INFRACTIONS

45(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de classe J, toute personne non immatriculée en vue d'exercer l'optométrie en vertu de la présente loi ou dont l'immatriculation est révoquée ou suspendue et qui :

- a) soit exerce en tant qu'optométriste au Nouveau-Brunswick;
- b) soit utilise le titre d'optométriste ou l'abréviation de ce titre ou tout autre nom, titre ou autre désignation qui peut faire croire que la personne est un optométriste habilité à exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick;
- c) soit s'annonce ou se présente de quelque façon ou par quelques moyens que ce soient comme étant optométriste habilité à exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick.

45(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Part II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de classe J, toute personne qui obtient ou tente d'obtenir son admission dans l'Association pour elle-même ou pour une autre personne en faisant ou en

ment under this Act or the by-laws, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

46 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to or participated in the commission of the offence is a party to the offence.

47 In any prosecution under this Act, it shall be sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

48 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Association on oath or solemn affirmation of the registrar, or of a person authorized by Council.

49(1) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

49(2) All fines recoverable under this Act shall be paid to the Association, and shall form part of its funds.

50 In any action, proceeding or prosecution, a certificate signed by the registrar, under the seal of the Association, shall be admitted in evidence as *prima*

faisant faire des représentations ou déclarations fausses ou frauduleuses écrites ou verbales ou qui fait de fausses déclarations dans sa demande, déclaration ou autre document en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs.

46 Lorsqu'une infraction en vertu de la présente loi est commise par une corporation, y compris une corporation professionnelle, chaque directeur, gestionnaire, secrétaire ou autre dirigeant de cette corporation qui a consenti ou participé à la commission de l'infraction est partie à l'infraction.

47 Dans toute poursuite engagée en vertu de la présente loi, la preuve que l'accusé a fait ou commis un seul acte d'exercice illégal ou a commis à une occasion une des actions défendues par la présente loi est une preuve suffisante de l'infraction.

48 Toute dénonciation alléguant une infraction prévue par la présente loi peut être déposée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de l'Association sous serment ou sous affirmation solennelle du registraire ou d'une personne autorisée par le Conseil.

49(1) Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi dure plus d'une journée:

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

49(2) Toutes les amendes recouvrables en vertu de la présente loi sont payables à l'Association et font partie de ses fonds.

50 Dans toute action, procédure ou poursuite, un certificat signé par le registraire, revêtu du sceau de l'Association est admissible comme preuve *prima*

facie proof of the registration or non-registration of any person as a member or of the suspension from practice of a member, without proof of the official character or handwriting of the registrar or of the seal.

51(1) The Court may, on application by the Association and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a by-law, or has been charged with or convicted of an offence, and it is probable that the person will in future commit or continue to commit the offence, grant an injunction restraining the person from committing or continuing to commit such acts and, pending disposition of the application seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

51(2) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

EXCLUSIONS

52 Nothing in this Act shall be construed to prevent a person

- (a) from practising medicine under the *Medical Act*,
- (b) from practising optical dispensing, or from performing the duties of a registered apprentice or contact lens student under the *Opticians Act*,
- (c) from carrying on the practice of a nurse or nurse practitioner under the *Nurses Act*,
- (d) from carrying on any occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province,

or require the person to become licensed under this Act to perform such functions.

facie de l'immatriculation ou de la perte d'immatriculation d'une personne en tant que membre ou de la suspension de l'exercice de la profession d'un de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'authentifier le caractère officiel du sceau ou la signature du registraire.

51(1) La Cour peut, à la demande de l'Association et étant convaincue qu'il y a raison de croire qu'une personne a enfreint ou enfreindra la présente loi ou un règlement administratif ou a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction et qu'il se peut que cette personne commette à l'avenir ou continue de commettre l'infraction, accorder une injonction empêchant cette personne de commettre ou de continuer à commettre de tels actes et, en attendant que la demande d'injonction soit résolue, la Cour peut accorder une injonction interlocutoire.

51(2) Une injonction accordée en vertu du présent article peut être exécutée de la même manière que si elle avait été accordée pour empêcher un délit civil.

EXCLUSIONS

52 Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée pour empêcher une personne:

- a) d'exercer la médecine en vertu de la *Loi médicale*;
- b) d'exercer la profession d'opticien d'ordonnance, ou d'exercer les fonctions d'un apprenti immatriculé ou étudiant en lentille cornéenne en vertu de la *Loi sur les opticiens*;
- c) d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmière praticienne en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- d) d'exercer toute occupation, tout métier ou toute profession autorisée par une loi de la Province,

ou pour exiger qu'une personne soit immatriculée en vertu de la présente loi pour exercer de telles fonctions.

GENERAL

53(1) In case a vacancy occurs on Council, or any board or committee of the Association, Council shall see that the vacancy is filled as soon as possible.

53(2) Any member of Council, or any member of any board or committee of the Association, may be removed from office at any time by Council for neglect of duty, incompetence, misconduct or other fault, if not a lay person appointed by the Minister.

53(3) In the event of neglect of duty, incompetence, misconduct or other fault on the part of a lay person appointed by the Minister, the Association may request the Minister to appoint a replacement.

54 No action lies against members of Council, officers or directors of the Association, or a member of any board or committee of the Association, or employees or agents of the Association for anything done in good faith under the provisions of this Act or the by-laws.

55 No member shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of that member's unpaid dues, fees or other amounts for which a member may become liable under this Act or the by-laws.

56 No action against a member for negligence or malpractice in the practice of optometry shall be commenced but within two years from the day of the discovery of the cause of action, or when such cause of action should have been discovered.

57(1) All persons who are members on the day this Act comes into force shall continue as members under this Act.

57(2) All committees in effect on the day this Act comes into force shall continue to act under the *Optometry Act, 1978*, chapter 73 of the Acts of New

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53(1) Le Conseil pourvoit, dans les meilleurs délais, à toute vacance qui survient au sein du Conseil, de toute commission ou de tout comité de l'Association.

53(2) Sauf lorsqu'il s'agit d'un membre profane nommé par le ministre, le Conseil peut, en tout temps, révoquer un de ses membres ou un membre d'une commission ou d'un comité de l'Association, pour négligence, incompetence, faute de conduite ou autre.

53(3) Si un membre profane nommé par le ministre néglige ses fonctions, fait preuve d'incompétence ou commet une faute de conduite professionnelle ou toute autre faute, l'Association peut demander au ministre de le remplacer.

54 Il ne peut être engagé d'instance contre les membres du Conseil, les dirigeants ou les administrateurs de l'Association, les membres de toute commission ou de tout comité de l'Association, les employés ou les agents de l'Association pour toute mesure prise de bonne foi en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs.

55 Nul membre ne peut être tenu personnellement responsable des dettes de l'Association au-delà des ses cotisations, droits ou autres montants dus et impayés et dont la présente loi ou les règlements administratifs le rendent responsable.

56 Nulle instance contre un membre pour négligence ou faute professionnelle dans l'exercice de l'optométrie ne peut être intentée après deux ans où la cause de l'action a été ou aurait dû être découverte.

57(1) Toutes les personnes qui sont membres le jour d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être membres en vertu de la présente loi.

57(2) Tous les comités en place le jour d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exister en vertu de la *Loi sur l'optométrie de 1978*, chapitre 73

Brunswick, 1978, and amendments, until replaced or reconstituted under the provisions of this Act.

57(3) All applications for membership in the Association, and all disciplinary proceedings in progress on the day this Act comes into force, shall be continued and disposed of under the *Optometry Act, 1978*, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1978, and amendments.

57(4) All complaints and investigations concerning matters of discipline, incompetence or incapacity received after this Act comes into force shall be dealt with under this Act notwithstanding when the subject matter of the complaint arose.

58 *The Optometry Act, 1978, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed, provided that all by-laws made under the provisions of that Act, and in effect at the time of its repeal, shall continue in effect, with such modifications as the circumstances require, until repealed, amended, or replaced by by-laws enacted under the provisions of this Act.*

des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978 et ses modifications jusqu'à leur remplacement ou leur reconstitution en vertu de la présente loi.

57(3) Toutes les demandes d'adhésion à l'Association et toutes les procédures disciplinaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont poursuivies et il en est disposé en vertu de la *Loi sur l'optométrie de 1978*, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978 et ses modifications.

57(4) Toutes les plaintes et enquêtes sur des questions de discipline, d'incompétence ou d'incapacité reçues après l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées en vertu de la présente loi quelle que soit la date de survenance du sujet de la plainte.

58 *La Loi sur l'optométrie de 1978, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978 est abrogée, à la condition que tous les règlements administratifs établis en vertu de cette loi et en vigueur au moment de son abrogation, demeure en vigueur, avec les modifications nécessaires requises par les circonstances, jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par des règlements administratifs établis en vertu de la présente loi.*